

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 273 vom 11. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___273

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 273 du 11 avril 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 273 del 11 aprile 2022

Regeste

PRINCIPE DE LA BONNE FOI, PROPORTIONNALITÉ, DÉTENTION PROVISOIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 5 al. 3 Cst., 212 al. 3 CPP (CH), 221 CPP (CH), 3 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 18

septembre 2019 consid. 2.1). La Chambre des recours pénale dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, permettant de guérir un tel vice procédural (art. 389 al. 3 et 391 al. 1 CPP; CREP 29 avril 2021/174; CREP 19 mai 2020/378; CREP 20 août 2013/530). 3.2.2 Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1 p. 286 in initio ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 p. 192; ATF 143 IV 117 consid. 3.2 p. 121). 3.3 Dans le cas particulier, l'avis du 16 mars 2022 du Tribunal des mesures de contrainte a été adressé en application de l'art. 227 al. 3 CPP, dont le délai de trois jours n'est pas prolongeable. Cet avis mentionnait qu'une copie de la demande de prolongation de la détention provisoire avait été adressée au défenseur par le Ministère public. Il suffisait dès lors au prévenu, lorsqu'il a rédigé sa détermination sur la demande de prolongation, d'invoquer immédiatement le fait que cette demande ne lui avait pas été transmise et d'en solliciter copie sans délai par e-fax ou par une autre voie électronique. Faute de l'avoir fait, le recourant ne peut pas, de bonne foi, se plaindre, en procédure de recours seulement, d'une violation de son droit d'être entendu. Qui plus est, le recourant disposait de la faculté de requérir la consultation du dossier au greffe de l'autorité de céans et de compléter son mémoire de recours au vu de la pièce en question, ce qui aurait permis de réparer le vice éventuel. Il n'en a toutefois rien fait. Faute d'avoir été soulevé conformément à la bonne foi, le moyen déduit de la violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté, respectivement écarté. De toute manière, le recourant a été en mesure, dans la procédure de recours, et devant la Chambre de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, de s'exprimer sur les risques retenus notamment, de sorte que le vice a été guéri. 4. 4.1 Pour le reste, le recourant ne conteste, à juste titre, pas l'existence de soupçons suffisants de culpabilité à son encontre. La situation de fait apparaissant inchangée à cet égard depuis le précédent arrêt de la Cour de céans, la première condition de l'art. 221 al. 1 CPP apparaît ainsi réalisée. 4.2 Le recourant ne conteste pas davantage l'existence du risque de fuite retenu par le Tribunal des mesures de contrainte. Il suffit de relever à cet égard que le prévenu est un ressortissant sénégalais sans attaches personnelles avec la Suisse, où il résidait illégalement en provenance du Luxembourg. Il est donc à craindre que, s'il venait à

être libéré, il entre dans la clandestinité à l'étranger, voire dans notre pays, pour échapper à la justice suisse. A cet égard également, la situation de fait apparaît inchangée depuis le précédent arrêt de la Cour de céans. L'existence du risque de fuite doit donc être tenue pour établie (art. 221 al. 1 let. a CPP). Aucune mesure de substitution à la détention provisoire (art. 237 CPP) n'est de nature à pallier ce risque. Le recourant n'en propose du reste aucune.

4.3 Les motifs fondant la détention provisoire étant alternatifs et non cumulatifs (TF 1B_249/2011 du 7 juin 2011 consid. 2.4), l'existence manifeste du risque de fuite suffit à justifier le maintien en détention provisoire du prévenu et dispense la Cour de céans d'examiner l'existence du risque de réitération, également retenu par le Tribunal des mesures de contrainte par référence aux décisions antérieures et que le recourant ne conteste du reste pas davantage.

5. 5.1 Cela étant, le recourant soutient, dans son second moyen, que la prolongation de sa détention provisoire contreviendrait au principe de la proportionnalité au vu de la durée totale de son incarcération avant jugement au regard de la peine susceptible d'être prononcée à son encontre.

5.2 L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1; ATF 132 I 21 consid. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

5.3 En l'espèce, l'enquête, qui en est au stade de la prochaine clôture, touche à sa fin, comme l'a expressément indiqué la Procureure. Présentées le 31 janvier 2022, soit dans le délai prolongé de prochaine clôture, les dernières réquisitions du prévenu étaient en cours d'examen lors de la saisine du 14 mars 2022, ce qui explique du reste que la durée de la prolongation de la détention provisoire ait été fixée à deux mois, comme requis. D'une évidente gravité, les faits reprochés peuvent s'avérer, à ce stade, constitutifs des diverses infractions dont le recourant est prévenu. Il s'agit, pour l'essentiel, d'infractions contre le patrimoine et contre l'intégrité sexuelle, tenues pour commises sur une longue durée. Leur nombre est du reste élevé, étant rappelé que le recourant a fait l'objet de dix-sept plaintes. Vu, en outre, l'éventuelle aggravante du concours (art. 49 al. 1 CP), le recourant s'expose ainsi concrètement, en cas de condamnation, à une peine privative de liberté d'une durée qui dépasse encore celle de la détention provisoire subie à ce jour, respectivement à subir jusqu'au 26 mai 2022. Partant, la proportionnalité demeure respectée (art. 212 al. 3 CPP; cf. aussi art. 36 Cst.). Il incombera quoi qu'il en soit au Ministère public d'avoir égard à l'art. 5 al. 2 CPP et de clôturer rapidement l'instruction.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 25 mars 2022 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr. en chiffres arrondis, qui comprennent des honoraires par 540 fr., pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 fr., des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 42 fr. 40, seront mis à la charge

du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 25 mars 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'X._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'X._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'X._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robert Fox, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme [...], - Mme [...], - Mme [...], - Mme [...], - Service de la population, par e-fax, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.